COUR DES COMPTES

------

CHAMBRES REUNIES

------

***Arrêt n° 52477***

COMMUNE DE DOMPIERRE-SUR-BESBRE

Arrêt en appel d'un jugement de la chambre régionale des comptes d'Auvergne après cassation par le Conseil d'État

Rapport no 2008-461-0

Audience publique du 16 juillet 2008

Lecture publique du 26 novembre 2008

LA COUR DES COMPTES a rendu l’arrêt suivant :

LA COUR,

Vu la décision du 21 juin 2006 lue le 13 juillet 2006 par laquelle le Conseil d’État a annulé l’arrêt de la Cour des comptes en date du 23 septembre 2004 ayant constitué M. X, comptable de la commune de Dompierre-sur-Besbre, débiteur de la somme de 2 798,91 € ;

Vu les pièces de la procédure suivie en première instance et, notamment, le jugement provisoire du 26 juin 2002 et le jugement définitif du 30 octobre 2003 dont il est élevé appel ;

Vu les pièces produites attestant notamment de la notification de l’arrêt susvisé au comptable ;

Vu la requête en appel en date du 2 mars 2004 de M. X, comptable de la commune de Dompierre-sur-Besbre et les pièces produites ;

Vu le réquisitoire du procureur général de la République en date du 13 mai 2004 ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu l’article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 modifiée ;

*RB*

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu l’arrêté n° 08-001 du Premier président de la Cour des comptes en date du 2 janvier 2008 constituant pour l’année judiciaire 2008 les formations plénière et restreinte de la Cour siégeant toutes chambres réunies ;

Sur le rapport de M. Calveyra, conseiller référendaire et de M. Senhaji, conseiller référendaire ;

Vu les conclusions du procureur général de la République et entendu ses observations orales ;

Après avoir délibéré hors de la présence du rapporteur et du procureur général de la République et entendu M. Duret, conseiller maitre, en ses observations ;

Attendu que par décision du 21 juin 2006, le Conseil d’État a annulé l’arrêt n° 40410 rendu par la Cour des comptes le 23 septembre 2004 en tant qu’il avait confirmé à l’égard de M. X, comptable de la commune de Dompierre-sur-Besbre, les dispositions du jugement de la chambre régionale des comptes d'Auvergne en date du 30 octobre 2003, par lequel celle-ci l’avait constitué débiteur des deniers de la commune pour un montant de 2 798,91 €.

*Sur la compétence de la Cour*

Considérant que la décision du 21 juin 2006 du Conseil d'État a renvoyé l'affaire devant la Cour ; qu'aux termes de l'article R 112-8 II du code des juridictions financières, « les chambres réunies statuant en formation restreinte statuent sur les affaires renvoyées devant la Cour après cassation  » ; que, dès lors, la Cour, statuant en formation restreinte des chambres réunies, est compétente pour statuer sur la requête en appel susvisée de M. X ;

*Sur la recevabilité de la requête*

Considérant que M. X a qualité pour interjeter appel devant la Cour des comptes du jugement susvisé du 30 octobre 2003 de la chambre régionale d’Auvergne ; que sa requête en appel satisfait aux exigences des articles R 243-1 à R 243-6 du code des juridictions financières ; qu'elle est en conséquence recevable ;

*Sur la régularité de la procédure en première instance*

Attendu qu'il résulte des pièces produites que le jugement attaqué du 30 octobre 2003 a été rendu au terme d'un délibéré auquel a participé le rapporteur ; que le rapporteur, en première instance, a la charge principale de procéder à l'instruction du dossier en prenant toutes mesures utiles pour éclairer et permettre à la formation collégiale de juger le compte ; qu'en conséquence, le principe d'impartialité applicable à toutes les juridictions administratives faisait obstacle à ce que ledit rapporteur participât aux délibérés portant sur les propositions contenues dans son rapport ; qu'il en résulte que la formation ayant prononcé le jugement du 30 octobre 2003 était irrégulière ;

Considérant que ce moyen est d'ordre public et qu'il doit donc être soulevé d'office dans le cadre du présent appel ; que dès lors, il y a lieu, sans qu'il soit besoin de soulever d'autres moyens, d'annuler ledit jugement en ses dispositions définitives ;

Attendu que saisie de conclusions au fond par le requérant, la Cour est en mesure d'évoquer l'affaire qui est en état d'être jugée ;

*Sur le fond*

Attendu que, par délibération du conseil municipal de la commune de Dompierre-sur-Besbre en date du 25 avril 1997, le maire de la commune a été autorisé à conclure avec la Mutuelle générale des personnels des collectivités locales (MGPCL) un contrat collectif d'assurance au profit de l'ensemble du personnel communal ;

Qu'aux termes, tant de la délibération que du contrat en cause, le montant de la cotisation annuelle due à la mutuelle était fixé à 1,40 % de la masse salariale brute et réparti entre l'employeur et chaque salarié ;

Que la part communale, versée à la MGPCL sous forme de subvention, ne pouvait être supérieure à 25 % des cotisations acquittées par les membres participants, par assimilation aux règles résultant d'un arrêté interministériel du 19 septembre 1962 fixant les conditions de la participation de l'État à la couverture des risques assurés par les sociétés mutualistes constituées entre ses propres agents ;

Attendu que la participation de la commune au titre des exercices 1998 et 1999 et du premier semestre de l'exercice 2000 a été supérieure à celle résultant de la réglementation susvisée dans la mesure où le taux de prise en charge de 25 % a été appliqué non seulement au contrat collectif mais aussi à la cotisation de la mutuelle individuelle qui aurait dû rester à la charge de chaque agent ;

Attendu que la chambre régionale des comptes a jugé, à titre provisoire, que les paiements intervenus au profit de la mutuelle par les mandats n° 948 du 11 mai 2000, n° 1481 et n° 1482 du 23 juin 2000 pour des montants respectifs de 6 496,81 €, 801,60 € et 819,18 € étaient irréguliers dès lors que la limite fixée par l’État par l’article 2 de l’arrêté du 19 septembre 1962, et étendus aux collectivités territoriales par la jurisprudence du Conseil d’État, avait été dépassée ; qu’elle a enjoint au comptable de verser la somme de 2 798,91 € représentant la tranche excédant la limite des 25 % fixée par l’arrêté interministériel du 19 septembre 1962 ;

Attendu que le comptable a fait valoir qu'un crédit individualisé de 11 433,68 € avait été voté au profit de la MGPCL et qu'il avait été inscrit dans la liste des subventions annexée au budget primitif de l'exercice 2000 de la commune ; que cette liste, selon le comptable, tient lieu de pièce justificative de la dépense, laquelle peut, dès lors, être effectuée même au-delà de la limite réglementaire de 25 %, estimant qu’il ne revient pas au comptable de juger la légalité des délibérations qui lui sont produites ;

- Sur l’existence de pièces justificatives suffisantes

Attendu, qu’en matière de pièces justificatives, le comptable ne doit procéder au paiement d’une dépense qu’au vu d’une décision définissant au minimum l’objet, les conditions d’octroi, le bénéficiaire et le montant de la dépenses en cause ;

Attendu qu'il ressort des pièces du dossier que le conseil municipal de Dompierre-sur-Besbre a adopté, le 25 avril 1997, une délibération autorisant le maire à signer un contrat collectif d'assurance avec la mutuelle générale des personnels des collectivités locales (MGPCL), destiné à garantir les membres du personnel communal contre certains risques de perte de rémunération ;

Attendu que cette délibération comporte des éléments précis sur la règle de calcul utilisée pour la subvention ; qu’ainsi figure une mention selon laquelle la subvention versée « ne pourra excéder 25 % du total des cotisations garantie maladie, chirurgie plus maintien de salaire » ; que la même délibération comporte un exemple chiffré destiné à illustrer le fait que la commune a entendu prévoir un taux maximal de subvention à la MGPCL équivalent à 25 % de l'ensemble des cotisations versées à cette mutuelle par les membres du personnel communal et non des seules cotisations relatives aux prestations couvertes par le contrat collectif conclu par la commune ;

Considérant qu’il apparaît que les pièces justificatives transmises par l’ordonnateur au comptable peuvent être considérées comme suffisantes, dès lors que la délibération, prise régulièrement, indiquait le mode de liquidation et que les crédits étaient inscrits au budget primitif en application de cette délibération et de la convention signée avec la MGCPL ;

- Sur le contrôle de l’exactitude des calculs de liquidation par le comptable

Attendu que le comptable disposait de pièces justificatives dont le caractère suffisant, clair et non ambigu a été constaté ; que la délibération du conseil municipal, si elle appelait au respect des textes tout en indiquant une formule de calcul qui en réalité n’était pas conforme, démontre simplement que ledit conseil a choisi d’interpréter la réglementation dans un sens contraire ; que cette interprétation, pour être non conforme à la réglementation n’en est pas moins claire et précise et donc non contestable ou interprétable par le comptable ;

Considérant que le comptable doit effectuer les contrôles qui lui incombent en vertu des dispositions du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique susvisé ; que, parmi ces contrôles, figure celui consistant à s'assurer de l'exactitude des calculs de liquidation ;

Qu'il résulte de ces dispositions que les comptables doivent exercer leur contrôle sur la production des justifications mais qu'alors même qu'il leur appartient, pour apprécier la validité des créances, de donner aux actes administratifs une interprétation conforme à la réglementation en vigueur, ils n'ont pas le pouvoir de se faire juges de leur légalité ;

Considérant qu’il n'était pas dans les pouvoirs du comptable de se faire juge de la légalité de la délibération du conseil municipal ; que M. X a fait application de cette délibération ;

Considérant qu'il résulte de l'application de ces dispositions qu'il y a lieu de constater que l’injonction unique, du jugement de la chambre régionale des comptes d’Auvergne en date du 26 juin 2002, à l’égard de M. X, est levée ;

------------

**Par ces motifs,**

**STATUANT DEFINITIVEMENT,**

**ORDONNE :**

Article 1er : le jugement de la chambre régionale des comptes d’Auvergne en date du 30 octobre 2003 est annulé en ses dispositions définitives.

Article 2 : l'affaire est évoquée devant la Cour des comptes.

Article 3 : l’injonction unique du jugement de la chambre régionale des comptes d’Auvergne en date du 26 juin 2002 est levée.

------------

Fait et jugé en la Cour des comptes, toutes chambres réunies en formation restreinte, le seize juillet deux mille huit. Présents : M. Pichon, président de chambre, président de séance, MM. Berthet, Duret, Ritz, Lesouhaitier et Mmes Fradin et Colomé, conseillers maîtres.

Signé : Pichon, président, et Depasse, greffier.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Cour des comptes et délivré par moi, secrétaire générale.